

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/36/L.101
19 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 72 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Projet de résolution présenté par J. Gerben Ringnalda, vice-président
de la Commission, sur la base de consultations officieuses consacrées
au projet de résolution publié sous la cote A/C.2/36/L.47

Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/107 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement et a lancé un appel pressant à la communauté internationale, lui demandant d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de façon à lui permettre de créer les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Rappelant également ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978, 34/131 du 14 décembre 1979 et 35/93 du 5 décembre 1980, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 31/150 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays en développement insulaires, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays en développement insulaires, ainsi que sa résolution 34/205 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle prévoit un programme d'action spécifique en faveur des pays en développement insulaires,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Avant examiné les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Comité de la planification du développement sur sa dix-septième session 1/ concernant l'identification des pays en développement les moins avancés,

Notant que Sao Tomé-et-Principe a demandé une nouvelle fois que le Comité de la planification du développement réexamine la situation économique exceptionnelle où elle se trouve,

Tenant compte de la déclaration du représentant du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe suivant laquelle il n'y a pas de statistiques officielles récentes du revenu national pour Sao Tomé-et-Principe et les données publiques dont on dispose sont trop anciennes et ne reflètent pas la situation actuelle de ce pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 2/, en date du 30 juillet 1981, sur l'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe, auquel était annexé le rapport de la mission d'étude qui s'était rendue à Sao Tomé-et-Principe,

Consciente de ce que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure, et de ce que les améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Prenant note des priorités actuelles du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe en matière de développement, notamment en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, l'extraction minière, les transports et autres éléments d'infrastructure, ainsi que l'enseignement, la formation, la santé et le logement,

Notant qu'une aide internationale substantielle est nécessaire pour améliorer l'infrastructure des transports maritimes, aériens et terrestres à Sao Tomé-et-Principe,

Prenant note également du paragraphe C de la décision 80/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980 3/,

Notant avec préoccupation qu'un grand nombre de projets et de programmes définis dans le rapport du Secrétaire général 2/ n'ont pas encore été financés,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 7 (E/1981/27), chap. IV.

2/ A/36/262.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. VI.

Préoccupée également par la conclusion du rapport selon laquelle, sauf accroissement considérable du volume de l'assistance internationale, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe ne sera pas en mesure de financer son programme de développement,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 2/;

3. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance fournie à Sao Tomé-et-Principe, tant en aide alimentaire qu'en assistance au développement;

4. Permette cependant que l'assistance fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins de Sao Tomé-et-Principe;

5. Regrette également qu'on n'ait pas fourni de ressources à Sao Tomé-et-Principe pour exécuter le programme d'action en faveur des pays en développement insulaires;

6. Répète son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe afin de permettre d'exécuter les projets et programmes définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général ainsi que le programme d'action prévu en faveur des pays en développement insulaires et de mettre ainsi le Gouvernement en mesure de lancer un programme efficace de développement économique et social;

7. Prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe à établir de nouvelles statistiques officielles du revenu national de ce pays en vue de porter ces données à l'attention du Comité de la planification du développement, afin que ce dernier puisse réexaminer, sur la base des critères existants et de ces nouvelles statistiques, la demande faite par Sao Tomé-et-Principe de figurer sur la liste des pays les moins avancés;

8. Prie le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement, à la lumière des nouvelles données et informations fournies par le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, à examiner si, sur la base des critères existants, il y a lieu d'inscrire Sao Tomé-et-Principe sur la liste des pays les moins avancés;

9. Prie les Etats Membres ainsi que les programmes et les organismes des Nations Unies d'accorder à Sao Tomé-et-Principe des mesures spéciales d'assistance insulaires à celles qu'elle a prévues au paragraphe 4 de sa résolution 34/123 du 14 décembre 1979;

10. Demande instamment au Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique du

/...

Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe afin de l'aider à formuler des projets de développement et à exécuter son programme de développement;

13. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Sao Tomé-et-Principe et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

14. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider Sao Tomé-et-Principe;

15. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial que le Secrétaire général a ouvert, conformément à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1977, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

16. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session.
